



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
INTERCOMMUNAL

Pilotage des instances  
Secrétariat des assemblées  
06-DM

***Cliquez sur le titre  
de la délibération  
pour accéder à son  
contenu.***

Affaire suivie par : Delphine MEYER  
Tél. 03 89 32 69 24  
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

**DÉLIBÉRATION 2198C DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU  
11 DÉCEMBRE 2023  
PUBLIÉE LE 14 DÉCEMBRE 2023**

**UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

**- Urbanisme et aménagement**

70° 2198C

PLUI - convention d'études avec l'ADAUHR ATD  
68 (532/8.4/2198C)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**74 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**PLUI – CONVENTION D'ETUDES AVEC L'ADAUHR ATD 68**  
**(532/8.4/2198C)**

Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est adhérente à l'ADAUHR-ATD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et fait depuis appel aux compétences de cette dernière.

L'« Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin-Agence Technique Départementale » (ADAUHR-ATD) a été créée entre le département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents sur le fondement des dispositions de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales

Cet établissement public administratif qui a repris les activités de la régie personnalisée « ADAUHR » créée en 2005 par le département du Haut-Rhin est chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines suivants :

- l'urbanisme,
- l'aménagement du territoire,
- les constructions et aménagements publics,
- le patrimoine bâti,
- l'information géographique.

Depuis 2021, Mulhouse Alsace Agglomération s'est donc appuyée sur l'expertise technique et juridique de l'ADAUHR-ATD ainsi que sur sa connaissance du territoire communautaire pour faire face à l'important volume des procédures d'évolution des PLU des communes de l'Agglomération et ainsi répondre à leurs besoins.

Par délibération en date du 30 janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Pour mener à bien ce projet qui s'inscrit dans un calendrier prévisionnel ambitieux qui vise à arrêter le futur PLUi à l'automne 2025, m2A s'appuie, dans le cadre du programme partenarial, sur l'AFUT Sud-Alsace qui finalise actuellement le diagnostic et l'accompagnera pour la définition des enjeux du territoire ainsi que pour la conduite de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En parallèle et conformément à la charte de gouvernance approuvée par son Conseil d'Agglomération le 20 mai 2019, Mulhouse Alsace Agglomération envisage de confier à l'ADAUHR-ATD la production des pièces écrites suivantes (notamment PADD, règlement et zonage) du futur PLUi.

Pour ce faire, un projet de convention d'études relevant du régime de la quasi-régie a été proposé à l'Agglomération. Dans ce cadre, la mission de l'ADAUHR-ATD se déclinerait en 5 phases à savoir :

- phase 1 : analyse et bilan des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) et documents réglementaires des PLU en vigueur ;
- phase 2 : élaboration d'une première version du PADD (dite pré-PADD) ;
- phase 3 : élaboration du PADD ;
- phase 4 : réalisation des pièces réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- phase 5 : finalisation du PLUi prêt à être arrêté.

Cette mission se poursuivra jusqu'à l'approbation du PLUi soit, selon le calendrier prévisionnel de la procédure, jusqu'au dernier trimestre de l'année 2026.

Le montant total de cette prestation s'élève, quant à lui, à 523 680 € et les crédits nécessaires au paiement seront inscrits au budget.

Dépenses d'investissement : 523.680 euros Ligne de crédit : 28 676 Compte : 2031 Service gestionnaire : 532
---

Par ailleurs la réalisation du PLUi mobilise :

- un prestataire externe (Even Conseil) pour l'évaluation environnementale du projet – montant de la commande afférente (TF) : 180 k€ ;
- la chambre d'agriculture pour le diagnostic agricole (30 k€) ;
- et, comme précisé ci-dessus, les moyens en ingénierie de l'AFUT à hauteur de l'équivalent de 2 ETP.

Aussi et afin de permettre à m2A de s'appuyer sur les services de l'ADAUHR-ATD en complément de ceux mobilisés en régie (notamment du service planification) et de l'AFUT, il est proposé au Conseil d'Agglomération de signer la convention proposée.

Vu les statuts de l'ADAUHR-ATD,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 29 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération autorise son Président ou son Vice-Président délégué à signer la convention proposée.

P.J. : 1 projet de convention

Ne prend pas part au vote (1) : Rémy NEUMANN.

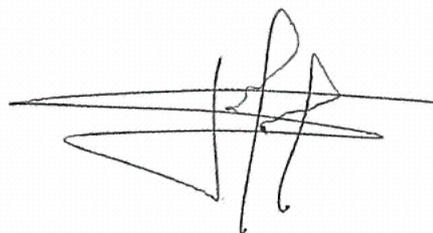
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



## Convention d'étude

---

### **pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

### **Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**

*Entre les soussignés :*

L'ATD Alsace (Agence Technique Départementale) dénommée ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin) représentée par son Président, M. Marc MUNCK, agissant en vertu de l'arrêté N° MC-2021-0010-DACI du 21 juillet 2021 du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace portant désignation du Président de l'ADAUHR-ATD et de la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAUHR n° 2022-101 du 22 décembre 2022,

*Et*

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, M. Jordan FABIAN, adhérente à l'ADAUHR-ATD Alsace, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du ....., désignée ci-après "le maître d'ouvrage",

*il a été convenu ce qui suit :*

## **P**réambule

La présente convention est établie en application de l'article L2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique et s'inscrit dans la réglementation de la quasi-régie qui s'applique aux relations contractuelles existant entre m2A et l'ADAUHR-ATD Alsace.

## **Article 1 - Objet de la mission**

L'ADAUHR-ATD Alsace apporte, par les présentes, au maître d'ouvrage qui accepte son concours pour les études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant le périmètre de l'agglomération, selon les dispositions du code de l'urbanisme.

## **Article 2 – Contenu de la mission**

La mission de l'ADAUHR-ATD Alsace pour l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération se décomposera en 5 phases. Celles-ci tiennent compte de la répartition des missions entre les différents intervenants :

**Phase 1** : Elaboration du diagnostic prévisionnel

**Phase 2** : Elaboration du PRE-PADD

**Phase 3** : Elaboration du PADD

**Phase 4** : Réalisation des pièces règlementaires et des OAP

**Phase 5** : PLUi prêt à être arrêté

**Phase 6** : PLUi prêt à être approuvé

**Chaque phase est détaillée dans l'offre financière annexée à la présente convention.**

## **Article 3 – Délais**

La durée prévisionnelle de la mission est basée sur le calendrier et le planning fournis par le maître d'ouvrage pour l'élaboration du PLUi. Ces délais prévisionnels courent à compter de la date de signature de la convention et/ou du devis.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la volonté de l'ADAUHR ne pourront pas lui être imputables, notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues et les délais liés aux prises de décision.

## Article 4 – Pénalités de retard

En cas de retard dû à sa seule responsabilité dans la présentation de ses documents d'étude, l'ADAUHR-ATD Alsace est, pour chacun des phases, passible de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 35 (trente-cinq) euros HT.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la responsabilité de l'ADAUHR-ATD Alsace ne pourront pas lui être imputables et notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues.

## Article 5 - Prix et modalités de paiement

Le maître d'ouvrage règlera à l'ADAUHR-ATD Alsace le coût des études, sur la base d'un coût journalier défini comme suit :

- 1 jour de directeur d'études (DE) : 830 €
- 1 jour de chargé d'études (CE) : 630 €
- 1 jour d'assistant d'études (AE) : 500 €
- 1 jour de secrétariat technique (ST) : 500 €

### Récapitulatif financier de la mission PLUi :

Coût total de la prestation	Temps estimé en jours			Coût € HT	TVA 20 %	Coût € TTC
	DE	CE	AE/ST			
Total Phase 1	2,5	29,5	8,0	24 660,00 €	4 932,00 €	29 592,00 €
Total Phase 2	4,0	12,5	1,5	11 945,00 €	2 389,00 €	14 334,00 €
Total Phase 3	10,5	51,5	31,0	56 660,00 €	11 332,00 €	67 992,00 €
Total Phase 4	13,0	268,5	73,5	216 695,00 €	43 339,00 €	260 034,00 €
Total Phase 5	4,5	75,5	17,0	59 800,00 €	11 960,00 €	71 760,00 €
Total phase 6	2,5	75,5	34,0	66 640,00 €	13 328,00 €	79 968,00 €
<b>Total des phases</b>	<b>37,0</b>	<b>513,0</b>	<b>165,0</b>	<b>436 400,00 €</b>	<b>87 280,00 €</b>	<b>523 680,00 €</b>

Etablie le 29 Septembre 2023 – Validité de l'offre : 90 jours

Selon offre financière détaillée annexée à la présente convention.

### Modalités de paiement :

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage règlera le montant dû sur la base des factures correspondantes établies par l'ADAUHR. Les phases 1 et 2 peuvent être réglées en même temps.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires à l'intérieur de chaque phase.

Le paiement sera effectué sur présentation de factures détaillées à Mulhouse Alsace Agglomération.

Le solde de la dernière phase (solde final) se fera dans les mêmes conditions que pour les soldes intermédiaires et portera sur le décompte général et définitif.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'ADAUHR-ATD - IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

### **Prix unitaire d'une réunion supplémentaire ADAUHR :**

Les réunions supplémentaires par rapport au devis proposé seront discutées et validées par le maître d'ouvrage. Le coût d'une telle réunion est calculé sur la base du coût jour du ou des intervenants à hauteur d'une ½ journée, déplacement compris. Si une préparation spécifique s'avère nécessaire en plus de la participation du ou des agents, elle fera l'objet d'une facturation validée par le maître d'ouvrage.

### **Les prix sont révisibles selon les modalités suivantes :**

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0. **Le mois m0 est le mois d'octobre 2023.**

L'index de référence choisi est l'index ingénierie ING (Base 2010).

Au cas où l'étude est réalisée dans un délai inférieur à 12 mois, la clause de révision ne sera pas activée. Au cas où la durée d'exécution de l'étude est supérieure à 12 mois, une révision de prix sera activée.

La révision prévue est effectuée par application au prix de la convention d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 Im/lo$$

dans laquelle :

*lo* : index ingénierie du mois m0 (mois d'établissement du prix)

*Im* : index ingénierie du mois m : ce mois est déterminé comme suit :

*Im* = indice de référence connu au moment de l'établissement de la dernière facture pour le calcul de la révision de prix du marché concerné.

## **Article 6 - Propriété des études**

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des documents d'étude édités dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs et les droits de reproduction. L'ADAUHR-ATD Alsace assure l'archivage de l'ensemble des données et s'engage à les remettre à la première réquisition.

L'ADAUHR-ATD Alsace conserve la propriété intellectuelle des études. A ce titre, celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et, par ailleurs, ne peuvent subir de modifications fondamentales sans l'accord explicite de l'ADAUHR-ATD Alsace. Les résultats des études peuvent être utilisés par l'ADAUHR-ATD Alsace dans le cadre général de ses missions d'aménagement du territoire.

## Article 7 - Discrétion

L'ADAUHR-ATD Alsace s'engage, pour son propre compte ainsi que pour celui des personnes travaillant pour elle, à garantir la discrétion des informations portant sur les études commandées par le maître d'ouvrage.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

## Article 8 - Durée

La présente convention prendra fin à la remise du dossier du PLU intercommunal approuvé et après paiement du solde des études par le maître d'ouvrage.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, la liquidation des frais engagés à la date de la décision d'arrêt des études interviendra dans un délai de 3 mois à compter de cette date. L'ADAUHR-ATD Alsace procédera à une facturation qui tiendra compte de l'état précis d'avancement des études et des dépenses y afférentes (frais de dossier, etc.).

## Article 9 - Enregistrement

Le présent contrat n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien des biens de toute nature, est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, ainsi que du droit de timbre en application de l'article 1004, alinéa 2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux

Mulhouse, le.....

Colmar, le .....

Le Vice-Président de  
Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président de  
L'ADAUHR-ATD Alsace

**M. Rémy NEUMANN**

**M. Marc MUNCK**